

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2013-0804

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la Société BRENNTAG SA à TOUL**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.205 du 11 octobre 1991 autorisant la société BRENNTAG SA à exploiter des installations de stockage et conditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL LORRAINE référencé PP/PaD/NW/817/2013 en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant l'incident survenu le 7 octobre 2013 au sein de l'établissement industriel exploité par la société BRENNTAG SA sur le territoire de la commune de TOUL ayant entraîné la diffusion de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) sur le site ;

Considérant que les constatations faites par l'inspection des installations classées le jour de cet incident ont mis en évidence que le mauvais état de la cuve de stockage de l'eau oxygénée et de sa capacité de rétention a été à l'origine de la fuite du produit chimique ;

Considérant que des contrôles antérieurs avaient révélé une dégradation de la cuvette de rétention des réservoirs contenant l'eau de javel ;

Considérant que ces faits traduisent un manque de vérification de l'état des installations de stockage de produits chimiques exploitées par la société BRENNTAG SA au sein de son établissement de TOUL et un manque de maintenance de celle-ci ;

Considérant que les défauts constatés installations de stockage de produits chimiques exploitées par la société BRENNTAG SA au sein de son établissement de TOUL sont de nature à menacer de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Champ de l'arrêté

La société BRENNTAG SA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite au Pôle Industriel Toul Europe, 2890 Route de Villey-St-Etienne à TOUL.

ARTICLE 2 – Équipements relevant du plan de modernisation des installations industrielles

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble des équipements entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté:**

- le plan ou programme d'inspection de chaque équipement visé au présent article,
- un compte-rendu des contrôles de routine opérés par l'exploitant sur les équipements visés au présent article depuis le début de l'année 2013,
- le descriptif des actions et travaux éventuellement menés ou à réaliser pour garantir le bon état de ces équipements.

ARTICLE 3 –Autres équipements

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble des équipements n'entrant pas dans le champ d'application des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements visés au présent article sont les réservoirs, les cuvettes de rétention ainsi que les tuyauteries de l'établissement, indépendamment du volume de stockage et de la nature des produits stockés ou transportés notamment au regard des phrases de risque ou des mentions de danger.

L'exploitant est tenu, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de vérifier l'état général de l'ensemble des équipements susvisés ainsi que les signes extérieurs de dégradation possible de ces équipements.

Les résultats de ces vérifications seront consignés dans un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées **dans le même délai**, accompagnés, si nécessaire, d'un descriptif des travaux de maintenance opérés.

ARTICLE 4 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Brenntag SA

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 18 OCT. 2013

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY